



Collège Notre - Dame de Bellevue, Dinant



# REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

# Table des matières

## INTRODUCTION .....

## L'INSCRIPTION SCOLAIRE .....

- 1. AUTORITE PARENTALE .....
- 2. NOTION DE REGULARITE .....
- 3. DISPOSITIONS EN CAS D'ABSENCE .....
- 3.1. Règles générales .....
- 3.2. Remarque importante .....
- 3.3. Cas particulier des élèves de 6e .....
- 4. RECONDUCTION DE L'INSCRIPTION .....
- 4.1. Règle générale .....
- 4.2. Cas des élèves majeurs .....
- 4.3. Cas du premier degré .....
- 5. PROTECTION DE LA VIE PRIVEE .....
- 5.1. Transmission des coordonnées des élèves .....
- 5.2. Utilisation des réseaux sociaux .....
- 5.3. Nouvelles technologies .....

## LA VIE AU QUOTIDIEN.....

- 1. PRIORITE EDUCATIVE .....
- 2. TRAJETS .....
- 3. HORAIRE .....
- 4. LA VIE AU COLLEGE .....
- 4.1. *Maintien et tenue* .....
- 4.2. *Règles* .....
- 4.3. *Arrivées tardives au cours et à l'étude* .....
- 4.4. *Intercours* .....
- 4.5. *Fréquentation des cours de récréation* .....
- 4.6. *Temps de midi* .....
- 4.7. *Heures d'étude pendant la journée et après 16h* .....
- 4.8. *Exclusion d'un cours* .....
- 4.9. *Infirmierie* .....
- 4.10. *Casier* .....
- 4.11. *Cartes d'étudiants* .....
- 4.12. *Hygiène de vie* .....
- 4.13. *Respect de l'infrastructure/Propreté* .....
- 4.14. *Le conseil d'éducation* .....
- 4.15. *Le cours d'éducation physique* .....
- 4.16. *Le règlement des laboratoires* .....
- 5. ACTIVITES EXTRA ET PARASCOLAIRES .....
- 5.1. *Voyages scolaires organisés sous la responsabilité du Collège* .....
- 5.2. *Soupers de classe et soirées extrascolaires* .....

**LES CONTRAINTES DE L'EDUCATION .....**

- 1. INTRODUCTION .....
- 2. PARCOURS INDIVIDUEL .....
- 3. *1. Les bornes à ne pas dépasser*  
*3.2. Les sanctions : comment rentrer dans le cadre*  
*3.3. Le conseil de discipline* .....
- 4. EXCLUSIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE
  - 4.1. Exclusion provisoire
  - 4.2. Exclusion définitive
    - motifs et faits graves
    - modalités                    recours
    - refus de réinscription
- 5. CONCLUSION .....

**3. FORMES DE SANCTION**

**ASSURANCES SCOLAIRES.....**

- 1. DEFINITIONS .....
- 1.1. *Qui est assuré ?* .....
- 1.2. *Vie scolaire* .....
- 1.3. *Chemin de l'école* .....
- 1. *4. Etendue territoriale* .....
- 2. ASSURANCE « RESPONSABILITE CIVILE » .....
- 3. ASSURANCE « ACCIDENTS » .....
- 4. ASSURANCE « PROTECTION JURIDIQUE » .....
- 5. PROCEDURE A SUIVRE EN CAS D'ACCIDENT SCOLAIRE .....

**FRAIS SCOLAIRES .....**

- 1. INTRODUCTION .....
- 2. DETAIL DES FRAIS .....
- 2.1. *Les frais suivants sont facturés aux parents dans le courant du premier trimestre* .....
- 2.2. *Fournitures scolaires* .....
- 2.3. *Divers* .....
- 2.4. *Evaluation par année d'études (sur base de l'année scolaire 2008/2009)* .....

**ALLOCATIONS ("BOURSES") D'ETUDES : .....**

- 1. CONDITIONS FINANCIERES (ENSEIGNEMENT SECONDAIRE) .....
- 2. PROCEDURE A SUIVRE .....

**INTRODUCTION**

Par l'éducation, une belle mission nous est confiée ! "L'éducation, un trésor est caché dedans" écrivait Jacques DELORS. Ce trésor, c'est celui de la construction humaine des jeunes. Au-delà d'un enseignement de qualité, c'est aussi pour cette raison que les parents nous les confient.

Nos jeunes ne sont pas que des étudiants : ils sont des êtres complets avec une vie affective, des sentiments divers, des craintes, des peurs et quelquefois de l'agressivité bien naturelle, moteur, toutefois, de leur évolution. Notre rôle d'éducateurs consiste à la canaliser vers du positif, du constructif. C'est pourquoi le Collège a conçu un cadre

de vie qui ne peut être épanouissant pour chacun que s'il est bien défini par des règles entendues et comprises par tous pour permettre une vie communautaire enrichissante et harmonieuse. C'est ce qu' on appelle le règlement d'ordre intérieur avec ses règles ou ses bornes qui aideront nos élèves à baliser leur route et ainsi à se construire. Elles se trouvent explicitées en long et en large dans ce document, dont une courte synthèse figure dans les premières pages du journal de classe.

*"La mise en place de limites ne cherche pas à reprocher au jeune son désir, mais plutôt à empêcher ce désir de se satisfaire n'importe comment" (Diane DRORY, psychologue)*

De plus, une synergie entre parents et école est indispensable pour la réussite de ce chantier. "On éduque ensemble ou on n'éduque pas " énonçait Georges van der Straten Waillet (Directeur de Trempline, Service de Formation Re-sources à Châtelet).

*"L'éducateur mettant des limites, ne laissant pas faire n'importe quoi, ose créer le conflit. Le désaccord s'impose comme un élément indispensable à l'évolution de toute relation; sans lui, un enfant ne peut jamais devenir un adulte à part entière." (Diane DRORY, psychologue)*

Si le jeune sort du cadre de vie établi au Collège par un comportement inadéquat, il recevra une sanction appropriée, réparatrice, responsabilisante et incluante. C'est une "faveur" qui lui est accordée pour réintégrer dignement le cadre de la communauté car "L'impunité ne paie pas" (P.Traube). Nous veillerons à susciter sa réflexion pour qu'il comprenne le sens de cette sanction, c'est capital, pour qu'il en retire tous les effets bénéfiques. Tout en étant assuré que notre regard porté sur lui restera toujours bienveillant. Pour les élèves nécessitant une attention particulière, nous recourons à des services spécialisés (CPMS, « Médiation Carrefour », « Destination », etc..) pour les aider à baliser leur parcours scolaire et individuel.

Nous voulons bâtir un Collège où chacun se sente respecté, sécurisé, valorisé, aimé et aidé dans son évolution pour atteindre progressivement plus d'autonomie. Aussi, nous respecterons les droits de chacun autant que nous désirons voir respecter les nôtres. Citons-en quelques-uns:

- droit à l'expression de mes différences,
- droit à la bienveillance,
- droit à un climat serein et non-violent,
- droit à la reconnaissance comme citoyen à part entière.

A ce propos, au Collège, les élèves de la 1<sup>ère</sup> à la 6<sup>ème</sup> ont droit à un espace officiel de parole, terreau propice à la prévention de la violence, espace de dialogue à travers la création d'un "Conseil d'Elèves" élu démocratiquement dès le mois de septembre. A cet effet, les délégués reçoivent une formation spécifique, dispensée par des conseillers, référents extérieurs.

En contrepartie de ses droits, l'élève doit respecter des devoirs :

- le devoir d'agir en être libre, libre des esclavages d'aujourd'hui (tabagisme, pression du groupe, TV, jeux, ... drogues,..),  
libre des pièges de la publicité qui pousse à rechercher tel type de vêtements, tel type de GSM et d'autres gadgets coûteux propres à provoquer une surenchère auprès des condisciples,
- le devoir de respecter l'école et de la tenir propre, sans papiers ni ordures,
- le devoir d'être responsable de son métier d'étudiant, de le considérer comme une priorité, - le devoir d'être responsable de ses attitudes vis-à-vis de ses condisciples.

Comment ?

- en rejetant toute forme d'exclusion, tout cloisonnement basé sur le milieu social, la nationalité, la religion, le "délit" de faciès, l'aspect extérieur,
- en étant attentif à tout ce qui peut faire mal, à tout acte de persécution, à tout harcèlement, au respect du bien d'autrui et du sien propre. Tout élève est responsable de ses biens personnels. Il aura à cœur de prendre toutes

les précautions nécessaires pour les protéger de la convoitise d'autrui. L'équipe éducative recommande d'ailleurs la location d'un casier individuel.

Par le fait de son inscription au Collège, l'élève accepte le cadre de vie ainsi que le Projet Pédagogique et le Règlement des Etudes, dont le but est de favoriser l'épanouissement de chacun des membres de la Communauté.

La philosophie sur laquelle repose notre mission éducative est de nous efforcer d'appliquer la recette de St François de Sales : "Un dé de science", "Un baril de prudence, " pour éviter incompréhension et malentendus qui gâchent les relations scolaires, "Un océan de patience", pour ne pas, en face de comportements irritants ou insolites, trop vite classer tel ou tel, pour bannir toute étiquette, pour attendre que se développe le temps de la croissance et du mûrissement.

Notre règlement d'ordre intérieur n'aura pas de souffle s'il n'est pas inspiré aussi par les convictions des grands auteurs contemporains en la matière: il n'est pas figé une fois pour toutes, il est sujet à évolution. C'est l'esprit dans lequel il est appliqué qui est essentiel.

Notre système éducatif repose sur la prévention de la violence à l'école. Nous la fondons sur les cinq principes généraux suivants tirés d'un article de Patrick Traube, psychologue, auteur, formateur à la prévention de la violence.

1. On se déclare la guerre dès qu'on cesse de parler. Dans un milieu humain, moins les mots circulent, plus grande est la probabilité de "passer à l'acte". Les établissements scolaires où la violence est omniprésente sont les écoles où la parole ne circule plus. Lorsqu'on débloque les canaux de communication, le recours à la violence baisse de manière significative. D'où l'importance vitale de 'lieux de parole' où toutes les personnes se réunissent pour discuter ensemble des problèmes.
2. Une circulation suffisante des signes de gratification et de reconnaissance est essentielle. Dans les écoles à problèmes, les "caresses négatives" sont distribuées en vrac. Il est important que tout enseignant se pose les questions suivantes : l'élève est-il gratifié à bon escient ? Ses progrès et réussites sont-ils reconnus ? Quant aux "caresses négatives" visent-elles à sanctionner l'acte (auquel cas, elles sont éducatives) ou à blesser la personne (auquel cas, elles sont génératrices de révolte) ?
3. Le professeur respecté est celui qui donne sens à ce qu'il fait mais aussi à ce qu'il demande. A la question 'A quoi sert d'étudier ?', nous devons être capables d'apporter réponse.
4. Les établissements exempts de violence sont ceux qui gèrent adéquatement leur rapport à la loi : les règles existent, elles sont connues, cohérentes, pertinentes et surtout expliquées. Si une règle n'est pas comprise, elle est vécue comme 'persécutrice' donc génératrice de violence. Par ailleurs, une règle doit être assortie de sanctions en cas de transgression. L'impunité ne paie pas. Cependant les sanctions infantilisantes, humiliantes et excluantes génèrent révolte et démotivation. Il importe donc que les sanctions soient réparatrices, responsabilisantes et incluanes.
5. Pour que ces 4 principes soient applicables, il est une condition préalable : l'ensemble des intervenants doit constituer une équipe porteuse d'une 'culture d'école' articulée autour d'un projet éducatif, de valeurs communes. Une équipe est un groupe soudé au sein duquel les principes essentiels (projet d'école) font l'objet d'un consensus minimal et d'attitudes cohérentes. Seule une équipe est en mesure de se poser en 'garante de la loi' et d'apporter à l'élève, comme à l'adulte, la structure et le sens dont il a besoin pour avancer.

# L'inscription scolaire

## **1. L'AUTORITE PARENTALE**

Les père et mère, qu'ils vivent ou non ensemble, exercent en principe conjointement leur autorité parentale sur la personne de l'enfant mineur d'âge. Les décisions relatives à l'élève doivent être prises avec l'accord des deux parents.

Toutefois, à l'égard des tiers dont le collège, chacun d'eux est censé agir avec l'accord de l'autre.

Lorsqu'aucune décision judiciaire n'est connue du chef d'établissement, celui-ci agira en fonction des principes suivants :

- toute décision relative à l'enfant doit être prise de commun accord par les parents mais chaque parent est présumé, lorsqu'il agit seul vis-à-vis du chef d'établissement avoir reçu un mandat de l'autre pour prendre les décisions relatives à l'enfant

Le simple fait que les parents vivent séparés n'implique pas, en soi, qu'ils ne s'entendent pas au sujet de l'éducateur de leur enfant. Le chef d'établissement, compte tenu des circonstances dont il a connaissance, apprécie s'il peut raisonnablement croire que le parent qui prend la décision a obtenu le consentement de l'autre parent ou qu'à tout le moins ce dernier ne s'y est pas opposé.

Concrètement au Collège, nous demandons lors de l'inscription les modalités de garde prévue. Si un jugement est intervenu, nous demandons copie du jugement.

Nous avertissons également les parents du mode de transmission des documents, à savoir : la plupart des documents sont remis à l'élève en classe. Celui-ci est tenu de les montrer aux parents disposant de l'autorité parentale. Pour les parents dont nous disposons du courriel, le même document est envoyé en pièce jointe par email.

L'école n'est pas le lieu premier de l'information. C'est sur les parents eux-mêmes que pèse l'obligation de l'information.

## **2. NOTION DE REGULARITE**

La qualité d'élève régulier est déterminante pour la sanction des études. Est considéré comme « élève régulier » l'élève qui, répondant aux conditions d'admission de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984, tel que modifié, est inscrit pour l'ensemble des cours d'un enseignement, d'une section ou d'une orientation d'études déterminée et en suit effectivement et assidûment les cours et exercices, dans le but d'obtenir à la fin de l'année scolaire les effets de droit attachés à la sanction des études. A défaut de remplir les conditions pour être « élève régulier » (dossier administratif complet, acquittement éventuel du droit d'inscription spécifique...), l'élève sera dit « élève libre ». En outre, perd la qualité d'élève régulier celui qui ne fréquente pas effectivement et assidûment les cours.

A partir de 9 demi-journées d'absence injustifiée (d'application depuis 2015-2016), l'élève mineur soumis à l'obligation scolaire est signalé à la Direction générale de l'enseignement obligatoire, service du contrôle de l'obligation scolaire.

A partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, toute absence injustifiée de plus de 9 demi-journées (applicable depuis 2010-2011) sur une année scolaire entraîne la perte de la qualité d'élève régulier, et par conséquent la perte du droit à la sanction des études, sauf dérogation accordée par le Ministre en raison de circonstances exceptionnelles.

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, 9 demi-journées d'absence injustifiée peut être exclu définitivement de l'établissement. (Cf. les articles 92 et 93 du Décret du 24 juillet 1997).

### 3. DISPOSITIONS EN CAS D'ABSENCE

#### 3.1. Règles générales

Les parents veillent à ce que leur fils/fille fréquente régulièrement et assidûment l'établissement. Ils avertissent le plus tôt possible le Collège par téléphone (082/21 30 40 ou 21.30.44) par fax (082/21 32 45), par courriel ([educateurs@ndbellevue.be](mailto:educateurs@ndbellevue.be) et [secretariat@ndbellevue.be](mailto:secretariat@ndbellevue.be)) . (Evitez de demander à tel ou tel de transmettre l'information).

Toute absence ou retard doit être justifiée par les parents soit dans le journal de classe (des talons sont prévus à cet effet), (maximum autorisé : 8 demi-jours), soit par un certificat médical si l'absence dure plus de deux jours , dès le premier jour durant une session d'examens ou lors d'une excursion.

Si l'absence ne dépasse pas trois jours, l'élève est tenu de remettre au retour sa justification écrite aux éducateurs ou à Mme Remy. Si celle-ci dépasse trois jours, le document sera remis le 4<sup>e</sup> jour d'absence.

NB : Il est demandé aux parents de prendre les rendez-vous médicaux autant que possible en dehors des heures de cours. En cas de retard, l'élève doit d'abord se présenter au bureau des éducateurs avant de se rendre en classe; il recevra un billet de retard. Le professeur ne l'admettra au cours que sur présentation de celui-ci. En cas de retards répétés, une observation écrite sera adressée aux parents.

#### 3.2. Remarque importante

Les seuls motifs d'absence légitime sont les suivants :

- L'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical

*Les certificats médicaux établissent le fait d'une indisposition ou d'une maladie de l'élève. Une attestation médicale autorisant une absence pour raisons familiales, religieuses ou pédagogiques par exemple, ou encore indiquant que tel parent a affirmé que son enfant avait été malade à telle date ne peut justifier quelque absence que ce soit.*

- Tout document délivré par une autorité publique (audition au tribunal, convocation à la commune...)
- Le décès d'un parent de l'élève (parent au 1<sup>er</sup> degré, l'absence ne peut dépasser 4 jours ; à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit, l'absence ne peut dépasser 2 jours, au 2<sup>e</sup> degré n'habitant pas sous le même toit, l'absence ne peut dépasser un jour)
- La participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau ou espoirs à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement : l'absence ne peut dépasser 30 demi-journées
- La participation des élèves non-visés au point précédent, à des stages ou compétitions reconnues par la fédération sportive à laquelle ils appartiennent, le nombre total d'absences ne peut dépasser 20 demijournées par année scolaire

*Dans ces deux cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation de ses responsables légaux.*

- Un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liées à des problèmes familiaux, liées à la santé mentale ou physique de l'élève, liées aux transports, et appréciées par le chef d'établissement, avec un maximum de 8 demi-jours (après avis du Conseil de participation)

Toute absence pour d'autres motifs sera donc considérée comme non justifiée. (ex. : anticipation ou prolongation des vacances, examen d'auto-école, lendemain de fête familiale...). Est considérée comme demi-journée d'absence injustifiée, l'absence non justifiée de l'élève à **une période de cours.**

En cas d'absence à une interrogation, celle-ci est automatiquement reportée au mercredi après-midi de la semaine suivante

### **3.3. Cas particulier des élèves de 5/6**

Dans le cadre du développement du projet personnel de chaque élève, le décret « Missions de l'école » donne la possibilité à chaque établissement d'affecter l'équivalent de deux semaines réparties sur l'ensemble du troisième degré, à des activités destinées à favoriser la maturation par les élèves de leurs choix professionnels et des choix d'études qui en résultent.

Le nombre de demi-jours prévus dans ce cadre est déterminé et approuvé par le Conseil de participation.

Modalités pratiques

Au moins une semaine avant le jour concerné, l'élève, dans l'ordre :

- mettra par écrit les modalités (date, destination), l'objectif qu'il poursuit et les questions auxquelles il espère trouver une réponse ;
- fera signer ses parents ;
- fera signer la direction pour accord
- présentera son justificatif au secrétariat

Pendant l'activité, l'élève fera signer un témoin ou demandera une attestation de participation.

- Après l'activité, l'élève remettra l'attestation prévue au secrétariat ou au bureau des éducateurs afin d'enregistrer l'absence comme « justifiée ».

En plus de ces demi-jours, le Collège organisera des activités diverses en rapport avec les choix professionnels et d'études des élèves : visite d'une bibliothèque importante, demi-journée ou soirées d'informations sur les études supérieures, rencontre de personnes-ressources,... En principe, aucune autorisation ne sera accordée pour des activités se déroulant également hors des périodes de cours.

De plus, le Collège met à la disposition des élèves les informations concernant les hautes écoles et les universités sur le présentoir placé dans leur couloir. Ces mêmes écoles demandent régulièrement les adresses des élèves. Le Collège transmet ces informations après en avoir obtenu l'autorisation.

## **4. RECONDUCTION DE L'INSCRIPTION**

### **4.1. Règle générale**

L'élève inscrit régulièrement au Collège le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf:

- lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales
- lorsque les parents ont fait part au chef d'établissement de leur décision de retirer leur enfant - lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification aucune.

Au cas où les parents ont un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements définis ci-dessus, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription d'un élève, dans le respect de la procédure légale.

### **4.2. Les élèves majeurs**

L'élève majeur doit se réinscrire annuellement s'il désire poursuivre sa scolarité dans l'établissement fréquenté l'année passée. L'inscription dans un établissement d'un élève majeur est subordonnée à la condition qu'il signe, au préalable, avec le chef d'établissement ou son délégué, un écrit par lequel les deux parties souscrivent aux



droits et obligations figurant dans le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

### **4.3. Le premier degré**

Depuis 2008, le changement d'établissement est, sauf exception, interdit en cours d'année et de cycle pour les élèves inscrits dans le premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire. Certains motifs peuvent toutefois justifier un changement :

Les motifs énumérés par le décret Missions, dit "d'office"

Le changement de domicile, la séparation des parents entraînant un changement du lieu d'hébergement de l'élève, le changement répondant à une mesure de placement prise par un magistrat, le passage d'un élève de l'externat à l'internat et vice versa, la suppression d'un service de transport scolaire, l'accueil de l'élève dans une autre famille, l'impossibilité pour la personne de la maintenir dans l'établissement choisi au départ en raison de l'acceptation ou de la perte d'emploi, l'exclusion définitive de l'élève.

Des raisons liées à la force majeure ou à l'absolue nécessité.

Dans tous les cas, la demande est introduite par les parents auprès de la direction de l'établissement d'origine. Un formulaire précis est prévu à cet effet. C'est ce formulaire qui sera transmis par les parents à la nouvelle école.

## **5. PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

### **5.1 Transmission des coordonnées des élèves**

Chaque année, avec le bulletin de Noël, un "Annuaire" est réalisé mentionnant les adresses et téléphone des élèves et des professeurs. Sauf avis contraire de votre part, cet annuaire mentionne le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de votre enfant.

Les écoles supérieures nous demandent chaque année de fournir les coordonnées des élèves de 5e et 6e pour leur faire part de leurs offres d'enseignement (portes ouvertes, journées de cours, programme...). Sauf avis contraire de votre part, nous les communiquons.

### **5.2. Utilisation des réseaux sociaux**

L'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux...)

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (par exemple, pas de production de site à caractère extrémiste, pornographique...)
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrantes, diffamatoires, injurieux...;
- de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteurs de quelque personne que ce soit (ex. : interaction de copie ou de téléchargement d'œuvre protégée);
- d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur), des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont pas libres de droits;
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme...;
- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personne;
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui;

- d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers;
- de s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 ter du Code pénal.

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire, sans préjudice d'autres recours éventuels.

Lorsque les élèves utilisent le réseau pédagogique de l'école, ils sont bien conscients que cette connexion n'est ni personnelle, ni privée et que cette activité est tracée (enregistrée) et susceptible d'être contrôlée.

### **Nouvelles technologies**

- L'utilisation des GSM, MP3, I-Pod et de tout matériel similaire est interdite.
- Dans l'enceinte du collège, les élèves ne peuvent pas photographier ou filmer des professeurs, des éducateurs, des membres du personnel ou d'autres élèves.
- Les élèves ne peuvent pas publier des photos, des films, des images ou des écrits dans lesquels apparaissent de manière explicite ou implicite le nom du collège, de professeurs, d'éducateurs ou de membres du personnel. (Chacun veille à respecter autrui dans ce qu'il dit, ce qu'il écrit, ce qu'il montre).

# LA VIE AU QUOTIDIEN

## 1. PRIORITES EDUCATIVES

**Courtoisie et propreté : dans mon Collège, je pratique !**

**Je soigne ma façon d'être avec les autres et avec mon environnement.**

## 2. TRAJETS

L'élève veillera à adopter une tenue et un langage corrects dans les rues, trains et autobus.

La fréquentation des débits de boissons est interdite depuis le moment où il quitte son domicile, jusqu'au moment où il rentre chez lui.

Il vient au Collège et rentre chez lui par le chemin le plus direct, sans s'attarder, ce qui est conforme aux exigences des compagnies d'assurances.

Les élèves qui viennent en vélo descendent à pied jusqu'au passage à niveau, leur vélo à la main. Les étudiants empruntent le trottoir du Chateau et respectent scrupuleusement le code de la route. En raison du trafic intense, la prudence est exigée pour tous et plus particulièrement pour l'élève qui vient au Collège à moto.

Utiliser le sentier qui longe la piscine est formellement interdit.

Il est interdit de s'engager sur le passage à niveau si les **barrières sont fermées, si les feux clignotants sont allumés, si le signal sonore fonctionne, s'il y a un encombrement de circulation.**

Pour des raisons de sécurité évidentes, la pratique de l'auto-stop n'est pas autorisée sur le chemin de l'école. Trois poubelles sont placées le long du trottoir. Les élèves veillent à les utiliser et à ne jeter par terre aucun papier ou détrit.

## 3. HORAIRE

Matin : \_\_\_\_\_ Après-midi : **Lundis, mardis, jeudis et vendredis**

Surveillance à partir de 7h45

Cours : 8h30 - 9h20

13h30 - 14h20

Cours : 9h20 - 10h10

14h20 - 15h10

Cours

15h10 - 16 h00

Récréation : 10h10-10h25

Cours : 10h25 - 11h15

Cours 11h15 - 12h05

Cours ou temps de midi : 12h05 - 12h50

Temps de midi : 12h50-13h30

**Mercredi :**

Surveillance à partir de 7h45

Cours : 8h30 - 9h20

Cours : 9h20 - 10h10

Récréation : 10h10-10h25

Cours : 10h25 - 11h15

Cours 11h15 - 12h00

## **4. LA VIE AU COLLEGE**

### **4.1. Maintien et tenue**

Les élèves adoptent une tenue et une attitude décentes partout dans et en dehors du Collège.

La tenue vestimentaire et l'apparence générale des élèves montreront la propreté, la décence, le respect de soi et des autres.

Les jeunes viennent à l'école pour apprendre, pour être éduqués, pour se socialiser. Ils veillent à le montrer dans leur tenue et leur attitude.

Dès le début de l'année scolaire un groupe de professeurs saluera les élèves à leur entrée dans l'école et vérifiera que leur tenue est adéquate pour fréquenter les classes.

Les tenues suivantes ne sont pas admises au collège :

- Coiffure : les extravagances et notamment les rastas, les crêtes, les colorations provocantes, de même que les cheveux longs pour les garçons (l'épaule sert d'indicateur pour estimer la longueur acceptable ; chacun veille à adopter une coiffure et des cheveux propres et soignés).
- Les piercings
- Les pantalons « taille basse », « short », « baggy », « avec trous », « sales », « avec taches, dessins ou écritures » ainsi que les mini-jupes et les décolletés. (Les vêtements ne doivent pas laisser apparaître le ventre, les hanches, le dos, les épaules, les sous-vêtements ; les genoux servent d'indicateur pour estimer la longueur acceptable des jupes et des bermudas).

Par respect pour les autres et pour lui-même, l'élève aura le souci d'adopter une tenue vestimentaire simple, décente et propre, adaptée au milieu scolaire qui est un milieu de travail. Sont donc exclus par exemple les vêtements de plage ou de vacances, jupes trop courtes, jeans troués, pantalons extra larges type roller, maquillage agressif, coiffures excentriques. Un piercing discret et décent est toléré.

Le port de tout couvre-chef est autorisé à l'extérieur, mais interdit à l'intérieur (classes et couloirs).

Les "walkman" et GSM sont interdits d'utilisation à l'intérieur des locaux, classes et études et sont sous la responsabilité totale de l'élève. Il est déconseillé d'apporter des objets de valeur à l'école. En cas de détérioration, de perte ou de vol, le Collège décline toute responsabilité et l'assurance n'intervient pas.

Garçons et filles se comportent entre eux de manière courtoise et réservée, ce qui exclut toutes manifestations affectives rapprochées de nature à nuire à la bonne tenue et à l'harmonie du groupe.

Les planches à roulettes et rollers ne sont pas admis au collège.

### **4.2. Règles générales**

Les élèves entrent et sortent du Collège par la cour 3-4 et se rendent dans leur cour respective.

Aucun élève ne peut quitter le Collège pendant la journée, sauf autorisation spéciale demandée par les parents et accordée par le Directeur, le Directeur-adjoint ou les éducateurs. Une absence volontaire et non justifiée au cours est une faute grave. En outre, toute absence non justifiée à une heure de cours est considérée comme demi-jour d'absence injustifiée (voir notion de régularité p. 7).

Chaque début d'année, l'élève reçoit un document qui reprend les différentes autorisations données par les parents. A défaut de ce document, l'élève doit être présent au collège de 8h30 à 16h (12h le mercredi).

#### **4.3. Arrivées tardives au cours et à l'étude**

L'élève en retard se présente d'abord au bureau des éducateurs. Le retard est mentionné dans la page ad hoc du journal de classe. En cas de retards fréquents, les parents en seront avertis.

#### **4.4. Intercours**

Les élèves ne quittent pas leur classe, sauf en cas de changement de local. Ils attendent dans le calme le professeur suivant en préparant déjà leur journal de classe et leur cours.

Dès l'entrée du professeur en classe, les élèves montrent qu'ils le respectent en faisant silence, en se levant et en l'accueillant d'un bonjour franc.

A l'intérieur du Collège, les élèves circulent dans le calme et sans empressement.

#### **4.5. Fréquentation des cours de récréation** Elles ont

trois objectifs :

- s'aérer (santé).
- se détendre physiquement et psychologiquement.
- se rencontrer (vie sociale).

On ne reste donc pas en classe, ni dans les couloirs.

A la fin des récréations, (8h30, 10h25 et 13h30), les élèves de 1-2-3 et 4 attendent en rang et dans le calme les professeurs qui viennent prendre en charge leur classe dans la cour. Dans les couloirs, ils circulent en silence avec leur professeur en groupe-classe ou en groupe-cours.

Les élèves de 5-6 ont accès à la cantine située dans la salle 3-4, uniquement pour leurs achats. Ils n'y restent qu'occasionnellement, après autorisation de l'éducateur. Les élèves de 6<sup>e</sup> qui acceptent de parrainer un élève du premier degré ont également accès à la cour des petits. Ils signalent leur présence à l'éducateur responsable de la cour 1-2.

Sauf autorisation écrite de l'éducateur présent, aucun élève de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> ne peut quitter sa cour.

#### **4.6. Temps de midi**

Tous les élèves restent au Collège pendant le temps de midi, excepté, et ce sur demande des parents, les élèves dinantais qui retournent prendre leur repas en famille, de 12h05 à 13h30. Ils reviennent donc pour 13h30 même s'ils ont étude à ce moment-là. Pendant midi, les élèves qui prennent un repas complet se rendent directement au réfectoire.

La liste des élèves autorisés à sortir pendant le temps de midi est publiée.

Les élèves de 1-2 mangent au réfectoire, jamais dans leur cour. Les élèves de 3-6 peuvent manger dans leur cour, en aucun cas dans les couloirs ni dans les classes.

Les élèves de 5e disposent quant à eux du couloir du 1er étage (bureau de M. Hubert) comme cour intérieure. Il est interdit d'y manger. Pour ce faire, ils peuvent utiliser leur cour extérieure ou le réfectoire (en cas de mauvais temps). Ils disposent aussi de l'antichambre de la salle des fêtes (ils sont invités à respecter le contrat proposé).

Chacun veillera à garder les lieux propres.

#### **4.7. Heures d'étude pendant la journée et après 16h**

Les élèves passent les heures d'étude à l'étude des petits. A l'étude, chacun respecte les consignes données. L'étude est un lieu de silence et de travail individuel où on ne communique sous aucune forme sans autorisation expresse de l'éducateur. Afin d'éviter l'ennui en cas d'heures d'étude fréquentes sur une même journée, les élèves veilleront à emporter avec eux un livre pour la lecture. On ne range pas sa mallette avant la sonnerie. A la fin de chaque étude, le surveillant rappelle à tous ou désigne deux élèves chargés de ramasser les éventuels papiers. Toute inscription, graffiti... sur les bancs est passible d'une amende.

Durant les heures d'études, l'élève se trouve

- soit à l'étude des petits (EP)
- soit au Centre de Documentation (CDOC), si celui-ci est ouvert.

Pour les travaux de groupe, l'élève s'adresse à l'éducateur présent à l'étude des petits.

En cas d'absence d'un professeur, l'élève consulte les valves afin de prendre connaissance des consignes. A la troisième heure d'étude sur une même journée, les élèves, avec l'autorisation de l'éducateur présent à l'étude, peuvent se rendre dans la cour des 1-2. Ils veilleront à ne jamais déranger l'étude voisine. Un éducateur ou un professeur de permanence pourra également prendre en charge les élèves.

Les élèves de 1-2-3 sont présents de 8h30 à 16h et le mercredi de 8h30 à 12h. A partir de la quatrième année, en fonction de l'horaire, il peut arriver que la journée commence ou se termine par une ou plusieurs heures d'étude. Sur demande écrite des parents, l'élève peut arriver à l'heure de ses cours ou rentrer chez lui plus tôt. Cette autorisation pourra être suspendue à tout moment en fonction de son comportement..

Une fois que l'élève est dans l'école, il ne peut la quitter avant la fin normale de sa journée.

En période d'examens, l'élève peut, avec l'autorisation des parents donnée en début d'année scolaire, regagner son domicile dès la fin de chaque examen.

Le Collège organise de nombreuses structures d'encadrement scolaire. Une liste avec formulaire d'inscription est distribuée chaque début d'année.

En plus de ces structures, une étude surveillée est organisée les lundis, mardis et jeudis de 16h30 à 18h. La participation des élèves est facultative. Les parents peuvent contrôler la présence de leur enfant via le journal de classe. Celui-ci est signé par l'éducateur lors de l'entrée et de la sortie de l'étude.

#### **4.8. Exclusion d'un cours**

L'exclusion du cours à titre temporaire est une sanction grave justifiée par un comportement tel que, après avertissement et observations, l'élève empêche le déroulement normal du cours.

Les élèves exclus d'un cours sont envoyés à l'étude des petits (avec leur journal de classe mentionnant le motif de l'exclusion et leur matériel scolaire). Trois exclusions d'un cours peuvent être sanctionnées par une retenue.

#### **4.9. Infirmerie**

Les élèves blessés ou malades se rendent chez les éducateurs, après avoir averti leur professeur. Si cela s'avère nécessaire, l'élève malade sera autorisé par la direction à rentrer chez lui, le Collège s'assurera préalablement de la présence des parents à la maison. Un appel à un médecin peut également être fait en cours de journée (frais à charge des parents). Les parents sont avertis du fait que leur enfant est à l'infirmerie.

#### **4.10. Casier**

Nous déconseillons fortement d'apporter au Collège des objets de valeur ainsi que des sommes importantes, suscitant la convoitise des autres. Aucune assurance "vol" n'existe dans ce domaine. Le collège n'est en aucun cas responsable du vol ou de la perte d'objets ou d'argent survenu dans ses murs.

Mme LOOZE s'occupe de la location des casiers. Tous les élèves peuvent louer un casier. La première location annuelle est de 25€. Elle comprend une garantie de 10€ qui sera ristournée à l'élève, après récupération de la clé, lorsqu'il quittera définitivement le Collège. Les autres années, la location est de 15€. Une permutation de casier s'opère lors du passage de 2<sup>e</sup> en 3<sup>e</sup> et de 4<sup>e</sup> en 5<sup>e</sup>.

#### **4.11. Cartes d'étudiants**

Dès la confection des horaires définitifs, une carte d'étudiant est remise à l'élève. Celle-ci, outre les données administratives (adresse, téléphone, classe...) reprend toutes les autorisations données par les parents (sortie à midi, retour autorisé en cas d'absence...). Tout changement devra être signalé par écrit.

#### **4.12. Hygiène de vie**

Conformément à la loi, et dans le souci primordial de préserver la santé de chacun, l'usage du tabac est interdit dans tous les lieux publics. Il n'est donc pas permis aux élèves (internes et externes) de fumer sur l'ensemble du domaine du Collège.

Il est interdit d'apporter au Collège des boissons alcoolisées. Il en va de même lors des activités parascolaires organisées dans le cadre de l'école. Tout élève qui introduirait de la drogue ou de l'alcool, ou qui serait en possession d'objets dangereux au Collège, sera convoqué par le Conseil de discipline, et fera l'objet d'une sanction grave pouvant aller jusqu'au renvoi définitif.

#### **4.13. Respect de l'infrastructure/Propreté**

Le matériel et les locaux du Collège constituent l'environnement quotidien de tous. Ne pas le respecter, c'est nuire à la qualité de vie des autres. Un effort est donc demandé à chacun.

Balayer le sol, nettoyer le tableau, remettre les chaises et tables à leur place,... constituent des tâches que l'élève ne peut refuser d'accomplir. Les emballages et les déchets de nourriture rempliront les poubelles appropriées.

On ne peut dégrader ni le mobilier ni les bâtiments.

On ferme les fenêtres et on éteint les lampes à la fin de l'occupation du local.

Les élèves sont chargés du maintien de la propreté de leurs cours de récréation, des couloirs qu'ils parcourent et de leur classe. A cet effet, ils doivent veiller à ne jamais laisser tomber par terre aucun débris, papier, canette,....

En qualité de citoyens responsables de leur environnement, ils doivent oser s'interpeller sur le non respect de cette valeur. En tout état de cause, ils ne pourront jamais refuser l'invitation émanant d'un adulte responsable à ramasser ce qui souille le sol.

A 10h05, 12h et 16h, les élèves désignés réalisent la charge indiquée au tableau.

Toute dégradation faite sera réparée aux frais de son auteur et un travail d'intérêt collectif pourra être demandé. Tout acte de vol ou de détérioration du bien d'autrui, quelle que soit sa valeur, sera considérée comme geste grave.

#### **4-14. Cas particulier du cours d'éducation physique**

##### **Charte du sportif**

BONNE VOLONTE « DONNER LE MEILLEUR DE SOI-MEME »

BONNE MENTALITE :

- a) fair play
- b) respect

c) esprit sportif

BONNE HUMEUR EN TOUTES CIRCONSTANCES

PONCTUALITE

- Se présenter à l'heure au hall de sport ou à la piscine. - Se changer rapidement.

TENUE : Avoir sa tenue complète !

*Pour le hall de sport* : T-shirt de sport du collège et short ou training + chaussures de sport adéquates (obligation de nouer les lacets).

*Pour la natation* :

Les garçons : pas de short, un maillot classique.

Les filles : un maillot une pièce.

Pour tous : un bonnet et essuie.

Si nécessaire : lunettes, pince-nez, chaussons

*Pour l'extérieur* : Prévoir pull et/ou KWay et/ou training, chaussures adéquates en fonction des intempéries et chaussettes de rechange.

En cas d'oubli de tenue

Pour le hall de sport : travail écrit ou aider pendant le cours

Pour la natation : le cours manqué devra être récupéré lors d'un rattrapage organisé le lundi ou le mardi de 16 à 17h à la piscine !

**Dans tous les cas, une tenue oubliée 3 fois fait l'objet d'une note dans la fiche de sanction.**

**Dispense**

Les cours d'éducation physique font partie de la formation commune obligatoire. Le contrôle du niveau des études porte donc aussi sur cette formation. Les professeurs d'éducation physique ont le droit et le devoir d'associer les élèves dispensés, en leur confiant des tâches compatibles avec leur handicap physique. Les élèves dispensés seront intégrés en réalisant par exemple des tâches d'observation, d'analyse ou de synthèse.

Concrètement, pour toute dispense, partielle ou totale :

L'élève dispensé assiste aux cours. Il s'adresse à son professeur attitré, présente le mot ou le certificat avant le début du cours et pas le lendemain.

Attention ! Le mot doit figurer dans **le journal de classe**, être daté et signé par les parents. Au-delà d'une semaine, le mot n'est plus suffisant. Si le problème subsiste, nous devons disposer d'un certificat. Celui-ci devra préciser les activités (ou exercices) que l'élève peut pratiquer ou non.

L'élève excusé ou dispensé devra, selon la décision du professeur, effectuer un travail écrit (prévoir papier et bic) ou aider l'enseignant pendant la séance (ex : arbitrage).



Les élèves ont la possibilité de participer à des compétitions sportives inter-écoles, individuelles ou collectives, organisées par la frsel le mercredi après-midi. Ces activités sont gratuites et ouvertes à tous.

Pour les élèves de l'option sport en 4e, 5e et 6e, nous leur demandons de participer d'office à la compétition de cross (au mois de novembre) et d'athlétisme (au mois de mai). Pour les élèves de l'option sport de 3<sup>e</sup>, une seule participation au choix est demandée (cross, natation ou athlétisme).

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais, au Directeur adjoint, responsable de l'externat.

#### **4-15. Règlement d'utilisation des laboratoires**

##### *Tenue et équipement de protection*

Il est obligatoire de porter une blouse en coton. Cette blouse doit être boutonnée.

Les cheveux doivent être attachés, les foulards et les écharpes rentrés. Les couvre-chefs sont interdits.

Eviter de porter des bijoux.

Porter des chaussures recouvrant complètement les pieds. Eviter les sandales et les chaussures trop ouvertes. Des lunettes de protection doivent être utilisées si la manipulation le nécessite. Le port des lentilles est vivement déconseillé.

Des gants appropriés doivent être utilisés si la manipulation le nécessite.

##### *Hygiène et santé*

La préparation, la consommation et la conservation de nourriture et de boisson sont à proscrire.

Il est obligatoire de se laver les mains chaque fois qu'elles sont souillées et en fin de séance.

Ne jamais utiliser de récipient de laboratoire pour boire.

Ne jamais goûter aux substances utilisées en laboratoire.

Laver immédiatement à l'eau les parties de la peau qui entrent en contact avec des produits chimiques (acides, bases,...).

Si vos yeux sont atteints par des éclaboussures de liquide, utiliser le plus rapidement possible la douche oculaire.

##### *Manipulation*

Les conseils donnés par le professeur avant et pendant la manipulation doivent être suivis scrupuleusement.

Avant toute manipulation, vérifier si les appareils sont complètement en ordre et ne sont pas ébréchés ou fêlés.

Il faut faire vérifier par le professeur le montage avant de commencer la manipulation.

Il est interdit de pipeter à la bouche. Il faut utiliser une pro-pipette.

Ne pas mélanger des produits en ayant la figure penchée au-dessus du récipient.

Ne pas respirer au col d'un flacon ou d'un tube à essais.

Ne pas tourner l'orifice d'un tube à essais vers soi ou vers son voisin.

Il est interdit de mélanger des produits dans un tube à essais en le bouchant avec le pouce.

Il est interdit de laisser fonctionner un appareil sans surveillance. Le fermer s'il faut s'en éloigner.

Ne jamais manipuler des produits volatiles près d'une flamme.

Lorsque vous chauffez ou agitez une substance, n'orientez jamais l'orifice du récipient vers un endroit où quelqu'un pourrait être atteint par des projections de liquide.

Les surfaces souillées doivent être immédiatement nettoyées.

Fermer systématiquement tous les flacons après usage.

Vérifier que les objets chauffés sont suffisamment refroidis avant de les manipuler. La meilleure façon est d'y apporter le dos de la main, sans y toucher.

## Après manipulation

La table de travail et les instruments doivent être nettoyés et le matériel utilisé doit être rangé correctement. Les appareils électriques doivent être débranchés et le gaz doit être coupé.

Les résidus de la manipulation seront traités selon les cas (neutralisation, récipients spécifiques, ...) Aucun récipient contenant une solution inconnue ne doit rester sur la table de travail.

### *Généralités*

Il est interdit de réaliser toute autre expérience que celles prévues dans le mode opératoire.

Il faut avertir le professeur de tout incident et de tout bris ou détérioration de l'appareillage ou matériel. L'emplacement des dispositifs de sécurité (extincteur, couverture, fontaine oculaire, trousse de premiers soins,...) et leur mode d'emploi doivent être connus. Il est essentiel également de connaître l'emplacement des sorties de secours et des dispositifs d'alarme.

Il est interdit de se rendre dans la réserve des produits chimiques sans autorisation.

Aucun vêtement ne devra traîner sur les tables. Les sacs et effets personnels devront être rangés sous les tables ou dans des casiers prévus à cet effet ou à l'extérieur dans un vestiaire.

Il faut éviter de courir, de se presser inutilement, de se bousculer ou de se tirer.

Les tiroirs et les portes d'armoires doivent être maintenues en position fermée. Les allées du laboratoire doivent rester libres. Il ne faut donc pas laisser traîner à terre de petits objets comme des morceaux de verre, de la glace ou des bouchons. Les endroits mouillés doivent être séchés immédiatement.

## **5. ACTIVITES EXTRA ET PARASCOLAIRES**

### **5.1. Voyages scolaires organisés sous la responsabilité du Collège**

Les voyages et excursions organisés dans le cadre des cours sont obligatoires.

En ce qui concerne les voyages scolaires organisés en dehors des cours, le principe de l'adhésion libre est fondamental et il doit jouer dans les deux sens :

- Un élève participe à un voyage de découverte et d'humanisme parce qu'il est vraiment intéressé par celui-ci.
- Le professeur responsable du voyage a le droit, si la conduite d'un étudiant durant l'année scolaire ou à l'occasion de voyages précédents n'a pas été satisfaisante, de refuser son inscription, ceci afin de ne pas risquer de compromettre le voyage du groupe tout entier.

Les voyages ont pour but de découvrir et de vivre les valeurs que nous offrent les cultures anciennes et modernes des pays ou régions que nous visitons. Ils sont le couronnement et la rencontre sur le terrain de ce qui a été ou sera enseigné dans les cours.

La détente et les voyages organisés par le Collège sont des événements collectifs, vécus en groupe dans un climat d'amitié. On ne part pas pour aller s'amuser seul ou en petit comité. On sera toujours soucieux de cet esprit de groupe, en donnant la priorité à autrui dans une recherche d'amitié véritable. Ces voyages sont aussi pour beaucoup l'occasion de se révéler à eux-mêmes et aux autres en dehors du milieu scolaire habituel.

Prendre des vacances et jouir de loisirs ne peut jamais être une simple activité de consommation. Ces voyages ont une dimension humaine et humaniste.

Les règles de maintien et de tenue, définies précédemment, restent d'application au cours de ces voyages ou excursions.

Tout élève compromettant la bonne tenue d'un voyage par un comportement inadéquat (consommation de drogues, abus d'alcool, non respect des consignes...) peut être renvoyé sur le champ, aux frais des parents, après les avoir avertis au préalable.

### **5.2. Soupers de classe et soirées extrascolaires**

Sans un document écrit émanant de la direction du Collège, les parents sont seuls responsables d'une organisation privée extrascolaire (souper de classe, soirée ou autre...).

L'organisation de toute activité par laquelle le Collège pourrait être concerné doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la direction. Il en est de même en ce qui concerne la diffusion dans l'école de tout avis ou publication.

Tout voyage organisé par des élèves sans la présence d'un professeur garant du bon déroulement de celui-ci se fait à titre privé, ne peut en aucun cas se réclamer du Collège et n'engage nullement la responsabilité de celui-ci.

## **LES CONTRAINTES DE L'EDUCATION**

### **1. INTRODUCTION**

Une discipline a pour objectifs d'assurer une vie communautaire et sociale de qualité au Collège et d'éduquer à la responsabilité en amenant progressivement chacun à pratiquer l'autodiscipline. Avant toute chose, accordons chacun une priorité aux valeurs exposées précédemment, la non-violence, l'échange et la solidarité, le respect mutuel. Pour faciliter le travail d'éducation à la discipline, quelques démarches sont proposées :

## **2. PARCOURS INDIVIDUEL**

Un document individuel d'évolution consigne les attitudes positives et négatives de chaque élève. Les dossiers constitués par chaque éducateur responsable de son niveau sont déposés dans le bureau des éducateurs et sont accessibles à tous (Directeur, Directeur adjoint, Professeurs et Educateurs). Chacun pourra y transcrire ses remarques tant positives que négatives, entraînant à terme valorisation ou sanction de l'élève. Une mise à blanc des fiches sera effectuée chaque année. Lors des réunions de parents ou sur rendez-vous, un élève accompagné de ses parents ou d'un professeur pourra, en présence d'un éducateur, consulter sa fiche.

## **3. FORMES DE SANCTION**

La vie communautaire nécessite l'établissement d'un cadre dont il ne faut pas dépasser les bornes. Ce cadre est destiné à garantir une qualité de vie pour tous à l'école. La vie communautaire n'est possible que si chacun s'engage à respecter un minimum de règles, reprises ci-dessous.

### ***L'école est un lieu d'étude, d'éducation, de rencontre, de parole et de sécurité***

Tout le monde a le droit d'apprendre sans être dérangé.

Tout le monde a droit au respect d'autrui. Chacun doit respecter la personne et les biens d'autrui.

Tout le monde a le droit de parler, de faire des erreurs ou d'avoir des avis différents.

Chacun doit s'exprimer poliment, avec courtoisie, sans injures, ni grossièretés, ni menaces.

### ***Toute violence est interdite***

A l'école, chaque élève suit les consignes de l'éducateur ou du professeur. S'il y a un problème, on en discute par la suite, au moment indiqué par l'éducateur ou le professeur.

### **3.1. Les bornes à ne pas dépasser**

#### Groupe A

- Tout acte, tout geste, toute parole qui perturbent le calme, qui introduisent le désordre, qui nuisent au travail ou à la détente d'autrui. L'utilisation de GSM, de matériel audio/vidéo/DVD/MP3/I-Pod etc..., à l'intérieur du Collège. Afin de prévenir les pertes ou les vols, il est déconseillé d'apporter des objets de valeur à l'école.
- Maintien ou tenue non adéquats. Les piercings sont interdits, de même que les pantalons « taille basse » ainsi que les vêtements trop courts laissant apparaître le ventre, le dos, les épaules, les hanches, les sous-vêtements.
- Le retard non justifié au cours. Toute circulation non justifiée dans les couloirs pendant les heures de cours ou d'étude.
- Les sorties non autorisées. L'absence non justifiée à un cours ou à l'étude.
- Tout acte qui dégrade l'environnement ou qui enlaidit le cadre de vie.
- La formation de couples. Chacun veille à être décent et pudique dans ses relations avec autrui.
- Le tabac (possession et/ou consommation) pour tous les élèves.

#### Groupe B

- Toute forme de violence, d'agressivité verbale ou physique et de harcèlement. Toute forme de racisme.
- Toute forme d'impolitesse ou de non respect des professeurs, des éducateurs, du personnel d'entretien et des élèves.
- Le vol, le vandalisme, toute forme de destruction de biens matériels appartenant au collège ou à autrui.

#### Groupe C

- Tout acte, tout geste, toute parole qui mettent autrui en danger. Le racket, toute forme de trafic.

- La drogue et l'alcool (possession et/ou consommation). La vente de produits stupéfiants et d'alcool.
- La possession, l'échange et l'utilisation d'armes ou d'objets dangereux.
- La publication de photos, de films, d'images ou d'écrits dans lesquels apparaissent de manière explicite ou implicite le nom du collègue, de professeurs, d'éducateurs ou de membres du personnel.

MODELE DE FICHE DE SANCTIONS

<b>FICHE DE SANCTIONS</b>				
<b>NOM :</b>		<b>PRENOM :</b>		<b>CLASSE :</b>
GRADATION	DATE	MOTIFS	SUIVI DES TRAVAUX	
<b>GROUPE A</b>				
1	Avertissement			
2	Avertissement avec communication aux parents			
3	Travail signé par les parents et par l'éducateur de niveau			
4	Retenue de 1 h le mercredi			
5	Retenue de 2 h le mercredi			
6	Retenue de 2 h le mercredi			
<b>GROUPE B</b>				
7	Retenue de 3 h le mercredi			
8	Retenue de 3 h le mercredi			
9	Retenue de 2 h le vendredi. Mise sous contrat éducatif			
10	Exclusion des cours et présence à l'étude pendant 1 jour			
11	Exclusion de l'école pendant un jour. Convocation des parents			
<b>GROUPE C</b>				
12	Conseil de discipline			

## Signatures

L'élève                      Les parents                      L'éducateur                      Le titulaire                      La direction

### **3.2. Les sanctions : comment rentrer dans le cadre après avoir dépasser les bornes**

#### Groupe A

- Fiche de gradation de sanctions à partir du point 1. (Cigarette, fiche de gradation de sanctions à partir du point 4).
- Dédommagement et/ou réparation des dégâts occasionnés.
- Les GSM, matériel audio/vidéo/DVD/MP3/I-Pod etc... sont déposés dans le bureau du Directeur Adjoint jusque 16 h.
- Les sorties non autorisées. L'absence non justifiée à un cours ou à l'étude (fiche de gradation de sanctions à partir du point 4).
- Une amnistie du groupe A peut être prononcée sur avis du conseil de classe.

#### Groupe B

- Fiche de gradation des sanctions à partir du point 7. (L'impolitesse ou le non respect des professeurs, des éducateurs, du personnel d'entretien sont notés sur la fiche de gradation de sanctions à partir du point 11). - Dédommagement et/ou réparation des dégâts occasionnés.
- Commettre une seconde fois un geste déjà sanctionné dans le cadre du groupe B entraîne le passage au groupe C.

#### Groupe C

Réunion du conseil de discipline.

### **3.3. Le conseil de discipline**

Lors de faits graves évalués par le Directeur ou le Directeur adjoint, le Conseil de discipline se réunira. Il est composé du Directeur, du Directeur adjoint, des éducateurs et du Titulaire. Selon les circonstances, ils inviteront à ces réunions d'autres professeurs, les parents et / ou les élèves.

Objet : existence d'un organe permanent pour chaque niveau chargé de statuer sur les écarts disciplinaires majeurs.

Niveaux	Professeurs	Educateurs	Direction	Invité
1	J.-Cl. Piron	X. Ledent/M. André	A. Koeune P. Hubert C. Robot	Le titulaire de l'élève convoqué par le conseil de discipline
2	Ph. Puffet			
3	O. Soumoy	A. Chanteux et M. Natalis		
4	A. Beauraind			
5	M. Leruth	I. Looze		
6	M. Leruth			

#### **Mission des conseils de discipline :**

Ecoute éventuelle de la personne lésée par un comportement inadéquat d'un élève.

Constater l'inadéquation d'un comportement, sanctionner un comportement inadéquat et cadrer un élève pour le présent et pour l'avenir.

Convoquer l'élève, l'écouter le cadrer et lui dire en quoi son comportement est inadéquat, lui communiquer la sanction éventuelle.

La direction informe par courrier et/ou par téléphone les parents des décisions des conseils de discipline. Le conseil de discipline peut décider d'enclencher la procédure d'exclusion définitive à l'encontre d'un élève.

Au terme de cette procédure, la décision d'exclusion définitive appartient à la direction.

Les professeurs sont membres effectifs du conseil de discipline pour le niveau dans lequel ils sont inscrits, et suppléants pour les autres niveaux.

#### **4. EXCLUSIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE**

*Bases légales :*

- *Décret du 24/07/1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (décret « missions ») ;*
- *Décret du 30/06/1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives ;*
- *Décret du 15/12/2006 renforçant le dispositif des « services d'accrochage scolaire » et portant diverses mesures en matière de règles de vie collective au sein des établissements scolaires ;*
- *Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18/01/2008, définissant les dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française.*

Chaque pouvoir organisateur définit les sanctions disciplinaires et détermine les modalités selon lesquelles elles sont prises dans les établissements qu'il organise. Les sanctions disciplinaires figurent dans le règlement d'ordre intérieur.

De manière générale, on peut toutefois relever que toute sanction disciplinaire doit être proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'exclusion provisoire des cours et l'exclusion définitive de l'établissement, la réglementation exposée ci-dessous s'impose aux établissements d'enseignement subventionnés par la Communauté française.

Le chef d'établissement veille à informer au plus tôt le CPMS de la situation de l'élève dont le comportement pourrait conduire à une mesure d'exclusion provisoire ou définitive. L'attestation d'avis du CPMS dans le cadre de la procédure d'exclusion définitive n'est plus requise. Cependant, dans tous les cas, il est conseillé au chef d'établissement de contacter le CPMS afin de lui donner la possibilité d'assurer son rôle de guidance vis-à-vis de l'élève, de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale et de lui permettre d'apporter tout éclairage utile en vue de la prise de décision.

##### **4.1. L'exclusion provisoire**

Dans le courant d'une même année scolaire, l'exclusion provisoire de l'établissement ou d'un cours ne peut excéder 12 demi-journées. A la demande du pouvoir organisateur ou de son délégué, la Ministre peut déroger à cette règle dans des circonstances exceptionnelles.

##### **4.2. L'exclusion définitive**

###### **4.2.1. Motifs et faits graves<sup>1</sup>**

---

<sup>1</sup> Circulaire n°2327 du 2/06/2008 relative aux dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement subventionné ou organisé par la Communauté française ;

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement de la Communauté française ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Sont notamment considérés comme faits répondant à ces conditions<sup>2</sup> :

1. tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité même limitée dans le temps de travail ou de suivre les cours ;
2. tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services d'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
3. tout coup et blessure porté sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'établissement, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
4. l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions ;
5. toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;
6. l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement, de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;
7. l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement, de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;
8. l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement, de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;
9. le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci ;
10. le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

A remarquer que par « voisinage immédiat de l'institution », il faut entendre « partie visible de la voie publique à partir de l'établissement scolaire ».

Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'établissement a commis un des faits graves visés ci-dessus sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'établissement, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait pouvant justifier l'exclusion définitive<sup>3</sup>.

Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer lorsque le fait est commis par les parents de l'élève ou la personne investie à son égard de l'autorité parentale.

Les faits décrits ci-dessus n'entraînent pas ipso facto l'exclusion de leur auteur. Il revient, en effet, au chef d'établissement d'apprécier si, au vu de la situation particulière de l'élève et de ses antécédents disciplinaires, une mesure d'exclusion définitive se justifie.

---

<sup>2</sup> Décret du 30/06/1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, article 25 ;

<sup>3</sup> Décret du 30/06/1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, article 26 ;



Un élève majeur qui totalise plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée au cours d'une même année scolaire peut également être exclu.

L'arrêté du 18 janvier 2008<sup>4</sup> impose aux établissements scolaires d'inclure dans leur règlement d'ordre intérieur les dispositions ci-dessous. Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et

89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

1. dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :
  - tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
  - le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
  - le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
  - tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement ;
2. dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :
  - la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

#### 4.2.2. Modalités<sup>5</sup>

L'exclusion définitive est prononcée par le pouvoir organisateur ou son délégué après qu'il ait pris l'avis du Conseil de classe.

Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève, s'il est majeur, l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, dans les autres cas, sont invités, via lettre recommandée avec accusé de réception, par le chef d'établissement qui leur expose les faits et les entend. La convocation indique explicitement qu'une procédure pouvant conduire à l'exclusion définitive est engagée ainsi que les faits précis<sup>6</sup> pris en considération.

---

<sup>4</sup> Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18/01/2008, définissant les dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française ;

<sup>5</sup> Une proposition de schéma de procédure d'exclusion est présentée en annexe 10 ;

<sup>6</sup> Précis = date, heure, fait(s) exact(s) et justification(s) légale(s) <sup>7</sup>  
Art. 53 bis du Code judiciaire ;

Cette audition a lieu au plus tôt le 4<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit la présentation de la lettre d'invitation<sup>7</sup>.

Le procès-verbal d'audition est signé par l'élève majeur ou par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur.

Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure. En cas d'absence des personnes invitées à être entendues, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

Si la gravité des faits le justifie, le pouvoir organisateur ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. Cette procédure doit être appliquée avec grande prudence et réservée aux cas où il y a danger. L'écartement provisoire ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école.

Il importe, par ailleurs, de respecter le principe général de droit « NON BIS IN IDEM » selon lequel un même fait ne peut être sanctionné deux fois. Si ce principe n'interdit pas qu'un même fait soit puni pénalement et disciplinairement, il interdit, en revanche, qu'un même fait entraîne deux sanctions d'un même ordre. Ainsi, lorsqu'un chef d'établissement sanctionne un élève pour un fait déterminé d'une retenue à l'établissement ou d'une exclusion temporaire des cours, il ne pourra l'exclure définitivement que si une nouvelle faute lui est reprochée.

Toutefois, la décision d'exclusion définitive peut faire référence aux antécédents précédemment sanctionnés. L'exclusion définitive est décidée par le pouvoir organisateur ou son délégué après qu'il ait pris l'avis du conseil de classe et, dûment motivée, elle est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur. L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la lettre qui notifie l'exclusion.

Il est conseillé aux établissements scolaires de solliciter les CPMS pour qu'ils rencontrent les élèves aux comportements difficiles, avant d'en arriver à entamer une procédure d'exclusion<sup>7</sup>.

En ce qui concerne la prise en compte des élèves exclus pour la définition du montant des dotations ou subventions et de l'encadrement, il est conseillé de se référer à la circulaire 2020 du 6 septembre 2007.

#### 4.2.3. Recours

Des voies de recours spécifiques sont instituées dans deux cas.

##### Délégation du droit de prononcer l'exclusion définitive

Lorsque le pouvoir organisateur délègue le droit de prononcer l'exclusion à un membre de son personnel, il prévoit une possibilité de recours selon les cas, au Collège provincial, au Collège des Bourgmestre et échevins, au Collège de la Commission communautaire française ou à son Conseil d'administration. L'instance de recours doit statuer sur celui-ci au plus tard le 15<sup>ème</sup> jour d'ouverture de l'école qui suit la réception du courrier introduisant l'action. Si le courrier parvient pendant les vacances scolaires d'été, l'instance de recours doit statuer pour le 20 août. La notification de la décision prise suite au recours doit être faite par recommandé avec accusé de réception dans les 3 jours ouvrables qui suivent la décision.

Quand le pouvoir organisateur adhère à un réseau mais ne lui délègue pas le droit de prononcer l'exclusion, le recours est introduit auprès :

du conseil d'état pour le réseau officiel subventionné, du tribunal de première instance pour le réseau libre subventionné.

---

<sup>7</sup> Il s'agit d'une recommandation sans base légale ;

Exclusion prononcée par un pouvoir organisateur qui n'a pas adhéré à un organe de représentation et de coordination et qui n'a pu proposer l'inscription dans un autre établissement

Dans les cas où un pouvoir organisateur qui n'a pas adhéré à un organe de représentation et de coordination ne peut proposer à l'élève exclu son inscription dans un autre établissement qu'il organise, il transmet copie du dossier disciplinaire de l'élève exclu à la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

Dans ce cas, l'élève (ou ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur) peut introduire auprès de la Ministre un recours portant exclusivement sur le respect des procédures d'exclusion.

Si le recours est déclaré irrecevable ou non fondé ou s'il n'y a pas de recours, la Ministre statue sur l'inscription de l'élève dans un établissement d'enseignement de la Communauté française. Si le recours est déclaré fondé, le pouvoir organisateur réintègre immédiatement l'élève. S'il s'y refuse, il perd, pour une durée que fixe le Gouvernement et qui ne peut être inférieure au mois ni supérieure à l'année scolaire, le bénéfice des subventions de fonctionnement pour l'établissement dont l'élève a été exclu.

#### Modalités du recours

Le droit de recours est exercé par l'élève s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur. Le recours est introduit par lettre recommandée dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive. L'introduction d'un recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

#### 4.2.4. Le refus de réinscription

Dans tout établissement d'enseignement, le refus de réinscription d'un élève majeur ou mineur pour l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive. Le refus de réinscription ne peut prendre effet qu'à partir du 1er juillet et est notifié au plus tard le 5 septembre, selon les mêmes modalités qu'une exclusion définitive en cours d'année scolaire.

Quand les motifs qui justifieraient le refus de réinscription sont connus à la fin du mois de juin, ce qui est la situation la plus fréquente, rien ne s'oppose à ce que l'audition de l'élève majeur ou mineur et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale ait lieu avant le 5 juillet ou après le 15 août. Le conseil de classe de seconde session organisé durant les premiers jours de septembre peut alors émettre l'avis requis avant la décision du chef d'établissement.

L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la lettre de notification<sup>8</sup>.

## **5. CONCLUSION**

Tout groupement humain exige un accord entre ses membres qui s'imposent le respect de certaines règles pour l'harmonie de sa vie communautaire.

Une contrainte comprise, acceptée dans l'intérêt général devient supportable. La signature qu'apposeront parents et élèves, marquera l'adhésion au présent règlement. En cas de manquement, des sanctions sont prises dans le souci de faire progresser l'élève dans la poursuite des objectifs définis.

L'impossibilité pour un élève de s'intégrer dans cet ensemble entraîne le renvoi, temporaire ou définitif. Cette décision, qui relève de la compétence du chef d'établissement sur avis du Conseil de classe, constitue toujours une mesure grave et peut être prise à n'importe quel moment de l'année scolaire.

---

<sup>8</sup> Voir annexe 13 ;

Si l'école est le lieu où l'on apprend le respect d'autrui, la tolérance, où l'on apprend à gérer sa liberté d'expression et ses libertés, où l'on apprend à être citoyen responsable, alors ces règles doivent être considérées comme un contrat social qui garantit le bien-être de chacun dans notre communauté.

Une loi est bonne si elle traduit les droits et les devoirs de chacun pour le bien de tous.

Une loi est bonne si elle se base sur des valeurs reconnues par tous les acteurs de l'enseignement.

« On se trompe sur la morale. Elle n'est pas là d'abord pour punir, pour réprimer, pour condamner. Elle commence, au contraire, là où aucune punition n'est possible, là où aucune répression n'est efficace, là où aucune condamnation, en tout cas extérieure, n'est nécessaire. Elle commence où nous sommes libres : elle est cette liberté même, quand elle se juge et se commande.

Tu voudrais bien voler ce disque ou ce vêtement dans le magasin. Mais un vigile te regarde, ou bien il y a un système de surveillance électronique, ou bien tu as peur, simplement, d'être pris, d'être puni, d'être condamné... Ce n'est pas honnêteté : c'est calcul. Ce n'est pas morale : c'est précaution. La peur du gendarme est le contraire de la vertu, ou ce n'est vertu que de prudence.

Imagine, à l'inverse, que tu aies cet anneau qu'évoque Platon, qui te rendrait à volonté invisible... Que ferais-tu ? Que ne ferais-tu pas ? Continuerais-tu, par exemple, à respecter la propriété d'autrui, son intimité, ses secrets, sa liberté, sa dignité, sa vie ? Nul ne peut répondre à ta place : cette question ne concerne que toi, mais te concerne tout entier. Tout ce que tu ne fais pas mais que tu t'autoriseras, si tu étais invisible, relève moins de la morale que de la peur ou de l'hypocrisie. En revanche, ce que, même invisible, tu continueras à t'imposer ou à t'interdire, et non par intérêt mais par devoir, cela seul est moral strictement. Ton âme a sa pierre de touche. Ta morale a sa pierre de touche, où tu te juges toi-même. Ta morale ? Ce que tu exiges de toi, non en fonction du regard d'autrui ou de telles ou telles menaces extérieures, mais au nom d'une certaine conception du bien et du mal, du devoir, de l'admissible et de l'inadmissible. Concrètement : l'ensemble des règles auxquelles tu te soumettras, *même si tu étais invisible et invincible*. Cela fait-il beaucoup ? Cela fait-il peu ? La réponse ne dépend que de toi ; tu ne dépends que de ta réponse. Tu *vauts* ce que tu *veux*, et c'est ce qu'on appelle la vertu. »

COMTE-SPONVILLE, *Pensées sur la morale*, Albin Michel, Paris, 1998, pp 7 - 9

## ASSURANCES SCOLAIRES

### 1. DEFINITIONS

#### 1.1. Qui est assuré ?

Sont assurés : l'établissement qui souscrit l'assurance (le P.O.), les membres de la direction et du personnel, toute personne investie d'une mission temporaire ainsi que les personnes chargées de la surveillance d'élèves, les élèves de l'établissement désigné, les parents des élèves, les personnes physiques qui composent les associations agissant sous l'égide du Pouvoir Organisateur, les personnes occupants de biens meubles et/ou immeubles mis à la disposition de l'établissement désigné ou utilisé par ce dernier.

#### 1.2. Vie scolaire

Fait partie de la vie scolaire

- toutes les activités scolaires et parascolaires relatives à l'établissement (cours, visites, excursions, stages, retraites, échanges individuels ou collectifs...)
- les activités sportives courantes pratiquées en tant qu'amateur
- les petits travaux d'entretien ou de nettoyage des locaux effectués par les assurés
- tout déplacement effectué sous la surveillance de l'établissement

L'activité doit être organisée, contrôlée ou autorisée par l'établissement. Ne font donc pas partie de la vie scolaire les activités qui relèvent de l'initiative privée d'un ou plusieurs assurés.

### **1.3. Chemin de l'école**

Est considérée comme faisant partie du chemin de l'école, le trajet normal que l'assuré doit parcourir pour se rendre de sa résidence à l'établissement ou en tout autre lieu où se déroulent les différentes activités de la vie scolaire, et inversement.

La notion de chemin de l'école est interprétée par analogie à la notion de « chemin du travail » dans la législation sur les accidents du travail.

### **1.4. Etendue territoriale**

Les garanties « Vie scolaire » sont applicables dans le monde entier.

## **2. ASSURANCE « RESPONSABILITE CIVILE »**

Par R.C., on entend l'obligation de réparer les dommages causés à autrui lorsque l'assuré se trouve en « Vie scolaire » et donc, pas sur le chemin de l'école. Elle couvre donc les conséquences pécuniaires de la responsabilité des assurés (professeurs, élèves, membre du personnel, parents...) envers des tiers.

Sur le chemin de l'école, les assurés sont couverts uniquement par l'assurance « accidents » du Collège. La RC est garantie quant à elle soit par l'assurance familiale des parents (à pied, à vélo...) soit par une assurance légalement obligatoire (moto, voiture...)

## **3. ASSURANCE « ACCIDENTS »**

NB : Les dégâts matériels provoqués par un élève seront réparés aux frais de ce dernier.

On entend par accident l'atteinte à l'intégrité physique provoquée par un événement soudain. La garantie s'applique lorsque l'assuré est victime d'un accident alors qu'il organise ou participe à la « Vie scolaire » de l'établissement désigné ou se trouve sur le chemin de l'école.

Lorsque l'accident survient sur le chemin de l'école, les personnes bénéficient des garanties « accidents » même si elles font usage d'un moyen de transport en commun, d'une voiture privée avec conduite ou non, d'un vélo ou d'une moto. Les garanties restent acquises même lorsque le chemin de l'école est modifié pour se rendre soit à un endroit autre que l'école et désigné par la direction de celle-ci, soit pour assister à une activité qui se déroule avant ou après l'heure de l'ouverture des classes, soit pour prendre ou reconduire d'autres assurés à leur domicile. Les élèves doivent emprunter le chemin le plus direct pour se rendre au Collège ou à leur domicile. Le trajet doit être effectué dans les délais normaux.

La compagnie prend en charge le remboursement de ces différents frais après l'intervention de la Mutuelle. Chaque famille veillera à être en règle de cotisation.

L'assurance ne s'étend pas : aux affections ayant le caractère d'une maladie, aux attaques d'apoplexie ou d'épilepsie, aux accidents survenant à l'assuré en état d'ivresse manifeste ou en état analogue causé par l'utilisation de produits non prescrits par un médecin ou par des produits illicites, autres que des boissons alcoolisées.

## **4. ASSURANCE « PROTECTION JURIDIQUE »**

La compagnie prend à sa charge, à concurrence de 12.500,00€ par sinistre, le paiement de tous frais et honoraires des avocats désignés ou agréés par elle pour poursuivre les recours envers les tiers dont la responsabilité est engagée pour avoir causé aux élèves des dommages matériels ou corporels sur le chemin de l'école.

La garantie n'est toutefois pas acquise si la victime, au moment de l'accident, conduisait un véhicule automoteur quelconque.

## **5. PROCEDURE A SUIVRE EN CAS D'ACCIDENT SCOLAIRE**

Lorsque votre enfant a subi un préjudice corporel dans le cadre de l'activité scolaire, il faut respecter la procédure suivante :

1. En informer immédiatement un responsable au collège qui remettra à l'élève les documents requis.
2. Remplir le formulaire fourni par le Collège: « Déclaration d'accident ».
3. Faire remplir par le médecin qui a soigné votre enfant la feuille « certificat médical ».

Remettre le plus vite possible le document "déclaration d'accident" et le certificat médical au Collège (Mme Laurent ou Mme Remy). Un encodage a alors lieu avec notre courtier.

4. Après avoir clôturé et payé tous les frais inhérents à l'accident, faire compléter le « relevé des débours » (formulaire fourni par le Collège) par votre mutuelle. Compléter vous-même le cadre « frais pour lesquels la mutuelle ne prévoit pas d'intervention » et joindre les documents justificatifs.
5. Faire parvenir au Collège le relevé des débours ainsi que les documents justificatifs. Nous les transmettons aussitôt à la compagnie d'assurance.

## **FRAIS SCOLAIRES**

### **1. INTRODUCTION**

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, celui-ci, s'il est majeur; ses parents, s'il est mineur, s'engagent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'établissement au projet des élèves et dont le montant peut être réclamé par l'établissement dans le respect des dispositions décrétales en la matière. (Cfr. article 100 du décret du 24 juillet 1997).

## 2. DETAIL DES FRAIS

### Fournitures scolaires

#### Manuels scolaires

La liste des manuels scolaires est publiée chaque année durant le mois de juin.

En début d'année scolaire, l'élève a l'occasion d'acheter, par l'intermédiaire du Collège, soit un livre neuf, soit un livre d'occasion contrôlé par les professeurs.

En fin d'année scolaire, l'élève intéressé par la revente de ses livres dépose ceux-ci, contre reçu, dans le local indiqué. Pendant les vacances, les professeurs vérifient l'état du manuel et en fixent le prix, dans le courant du mois de novembre, le montant de la vente de ses livres lui sera crédité.

#### Fournitures classiques

L'élève peut se procurer les T-shirts (obligatoire pour le cours d'éducation physique) au prix de 6,50€ pièce. Photocopies

Les photocopies ne remplacent en aucun cas les notes personnelles, sauf pour les périodes d'absences justifiées. Il est demandé 0,05€/photocopie aux élèves. Les casiers

Ils peuvent être pris à disposition des élèves sur demande pour un montant de 25,00€ (facturé sur la note de frais de début d'année). Fin juin, sur remise de la clé de casier, une caution de 10,00€ est déduite de la dernière note de frais.

### Objets perdus

Les objets laissés sans propriétaire sont gérés par les éducateurs.

### Les frais suivants sont facturés aux parents dans le courant de l'année

- Les activités culturelles programmées sur l'année scolaire sont facturées aux coûts réels après l'activité (sur la note de frais).
- Les frais d'assurances scolaires extra-légales s'élèvent à 5.50€ par enfant
- L'envoi d'attestations diverses : paiement du coût d'envoi par la poste

REPAS :	Repas complet :	4,00€
	Potage :	0,50€
	Portion de frites :	1,80€
	Cornet de pâtes :	2,80€
	Dagobert :	2,60€
	½ Dagobert :	1,50€

A titre indicatif, voici un tableau représentant les frais pour 2013-2014

	1ères	2èmes	3èmes	4èmes	5èmes	6èmes
Photocopies	36,00€	39,00€	64,00€	70,00€	75,00€	75,00€
Manuels scolaires	200,00€	175,00€	250,00€	175,00	240,00€	175,00€
Cours de technologie	4,50€	4,50€				
Calculatrice (math 6h)					73,00€	73,00€

Voyage Bretagne 5jours	290,00€					
Voyage Alsace (1an/2) 3jrs opt. Latin/grec		115,00€	115,00€			
Voyage ski (1an s/2) Option sports			550,00€	550,00€		
Stage de voile (1an /2) Option sports					195,00€	195,00€
Voyage Angleterre ou Grèce (1an/2) (option latin/langues) <u>sur base volontaire</u>				700,00€	700,00€	700,00€
Voyage à Versailles <u>sur base volontaire</u>						
Voyage à Paris (Opt. Economie 3 <sup>ème</sup> degré)					150,00€	
Stage d'écologie (Opt. Scienc.6h 3 <sup>ème</sup> degré)					350,00€	350,00€
Voyage de rhétos <u>sur base volontaire</u>					185,00€	185,00€
						775,00€
Echange linguistique Maldegem (Ndls)	25,00€	80,00€				
<u>Sur base volontaire</u> Echange linguistique Torhout (Ndls) <u>Sur base volontaire</u> Echange linguistique Ekeren (Ndls) <u>Sur base volontaire</u>	1 jour	2x 3jrs	30,00€ 2x3jours		50,00€ 2x3jours	
Excursion La malagne (Rochefort) latin	18,00€					
Excursion Bavay/Aubechies ou Bliesbruck/Metz (option latin)		30,00€	30,00€			
Excursion Bruxelles/Bruges (2èmes)		25,00€		50,00€ 15,00€		
Excursion Canterbury <u>sur base volontaire</u>					19,00€	22,50€
Excursion Anvers (4èmes)						18,00€
Excursion Leuven (5èmes)						
Excursion à Gand (6e)						
Excursion Parlement/Sénat Bruxelles+Breendonck (6èmes)						25,00€
Excursion Bruxelles ( <u>pour échange Ekeren</u> )						
Retraites (6èmes)						76,00€
Journée Mons (option grec)		10,00€	10,00€	10,00€	10,00€	10,00€
Journée Trèves/Cologne/Xanten (opt. allemand 5°et 6° + latin 6°)					25,00€	25,00€
Initiation Escrime (opt. sports) 3 ou 4 séanc.						15,00€
Initiation Rugby (option sports) 5 séances					15,00€	
Initiation Equitation (opt. sports) 5 séances					35,00€	35,00€
Journée Dinant Aventures (option sports)			10,00€			26,00€
Journée Run/kayaks (option sports) 3èmes						
Initiation Self Défense (opt. Sports) 3-5séan.					7,00€	7,00€
Petit déjeuner Oxfam ( <u>sur base volontaire</u> )	4,00€	4,00€	4,00€	4,0€	4,0€	4,00€
« Je cours pour ma forme » de la FRSEL (1ères + 2èmes)	0,80€	0,80€				
Les cinémas, théâtres, jeunesses musicales et autres activités sont facturés à prix coûtant						



## **Fonctionnement de la carte magnétique "Bellevue"**

Afin de sécuriser au maximum les paiements au sein de notre école, le Collège a mis sur pied un projet de paiement par cartes magnétiques. Ce système s'utilise dans les deux points de vente très fréquentés par nos élèves à savoir : la cantine (vente de sandwiches) et le restaurant de l'école.

A nos yeux, cela représente une série importante d'avantages. Cela permet notamment de limiter l'argent liquide au sein de l'école. De plus, en cas de perte ou de vol de la carte (qui n'est utilisable qu'au sein du Collège), l'argent est bloqué et directement transféré sur la nouvelle carte de l'élève qui l'a perdue. Enfin, vous décidez vous-même du montant à charger sur la carte et vous la rechargez quand vous le souhaitez.

La carte magnétique peut être demandée via un talon-réponse remis à l'économat. Une caution de 5€ sera facturée dans la note de frais du premier trimestre et déduite lors de la remise de la carte uniquement. En cas de perte ou de vol, la caution est perdue.

Pour alimenter cette carte vous pouvez verser le montant souhaité sur le compte bancaire de l'école *IBAN BE 53 0010 4288 1453/BIC FORTIS GEBABEBB* avec comme communication ***chargement carte ma- gnétique + le nom et prénom de l'élève*** ; le montant que vous avez viré sur le compte est alors transféré sur la carte magnétique de l'élève concerné.

## **Allocations ("Bourses") d'études :**

### **1. CONDITIONS FINANCIERES (ENSEIGNEMENT SECONDAIRE)**

Les personnes qui ont charge de l'élève doivent bénéficier de revenus ne dépassant pas certains plafonds. Pour l'octroi d'une allocation, on tient compte du revenu annuel imposé globalement et distinctement, des personnes qui ont la charge de l'élève ou qui pourvoient à son entretien.

Pour l'année scolaire envisagée, le revenu pris en considération est le revenu net imposé de l'exercice d'imposition précédent. Toutefois, on tient compte des revenus probables de l'année suivante, lorsque surviennent des événements tels que décès, séparation, divorce, perte d'emploi ou mise à la pension de la personne qui a la garde de l'enfant.

Les conditions financières qui permettent à un élève de l'enseignement secondaire d'avoir droit à une allocation peuvent être demandées au secrétariat du Collège.

Site internet de la Communauté française : [www.allocations-etudes.cfwb.be](http://www.allocations-etudes.cfwb.be)

### **2. PROCEDURE A SUIVRE**

L'élève qui a déjà obtenu une allocation d'études une année reçoit d'office un formulaire de renouvellement à compléter et à renvoyer.

Tout autre élève peut obtenir un formulaire de première demande auprès du secrétariat de l'école.

Une date limite pour la rentrée de ces formulaires est fixée chaque année mais il est recommandé d'introduire la demande plus tôt, en vue d'accélérer l'octroi des allocations.

N.B : Pour de plus amples renseignements, adressez-vous au secrétariat du Collège 082/21.30.44.